

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 2 juillet 2015

## CONSEIL DE PARIS

### Conseil Municipal

#### Extrait du registre des délibérations

-----

**Séance des 29, 30 juin, 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2015**

-----

**2015 DLH 139-1** Réalisation 21 rue des Balkans (20<sup>ème</sup>) d'un programme de 4 logements sociaux PLAI par la société « Foncière d'Habitat et Humanisme ».

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 16 juin 2015 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-amélioration de 4 logements PLA-I, à réaliser par la société « Foncière d'Habitat et Humanisme » 21 rue des Balkans (20<sup>ème</sup>) ;

Vu l'avis du Conseil du 20<sup>ème</sup> arrondissement en date du 18 juin 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-amélioration de 4 logements PLA-I, à réaliser par la société « Foncière d'Habitat et Humanisme », 21 rue des Balkans (20<sup>ème</sup>).

Dans le cadre d'une démarche de haute qualité environnementale, le projet comportera une démarche d'économie d'énergie.

Article 2 : Pour ce programme, la société « Foncière d'Habitat et Humanisme » bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 142.984 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 1 logement sera réservé à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la société « Foncière d'Habitat et Humanisme » une convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention, comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**